



Ville d'Étrépagny

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS D'UNE DÉCLARATION

PRÉALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE D'ÉTRÉPAGNY

n°URB - 2026 - 011

DEMANDE DP 027226 26 00004

De : Gauthier Vaillant

Demeurant : 22 rue georges clemenceau
27150 Étrépagny

Dossier déposé complet le 26 Janvier 2026

Pour : Travaux de toitures (rénovation) :

Mise en place de bac acier sur une toiture de véranda ainsi que sur celle de la cuisine actuellement soit en plastique soit en amiante ondulé.

Rénovation également de la toiture de la maisonnette actuellement en tuiles mécaniques d'un côté et en tôle acier de l'autre pour une meilleure harmonie et un renfort de la structure, l'ensemble en tuiles mécaniques.

sur un terrain sis : 22 rue georges clemenceau, 27150 à Étrépagny cadastré section E n°195 et n°1340 (346m²)

Le Maire de Étrépagny,

Vu la demande de DP 027226 26 00004 susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.425-1 et R.425-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 09/03/2017 et la modification simplifiée n°1 en date du 5 février 2019, notamment le règlement de la zone UA ;

Vu les servitudes d'utilité publique et informations communales visées par le PLU grevant la parcelle :

- AC1 – servitude de protection des monuments historiques (église Saint-Gervais-Saint-Protais) : périmètre de 500 mètres autour de l'église ;
- Sonore – secteur affecté par le bruit de part et d'autre de la D14 bis ;
- T5 – servitude aéronautique de l'aérodrome d'Étrépagny ;

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en date du 30/01/2026

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 janvier 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire respectera strictement les prescriptions émises par Madame l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-après annexé :

- « La toiture en tuiles reste en tuiles. Pour les autres, on passer en bac acier imitation joints debout, donc à ondes carrées (et pas rondes, ou pas d'imitation fausses tuiles) de couleur bleu ou marron foncé ».

Fait à Étrépagny, le 19 février 2026

M. Guy CLAUIN 2^{ème} adjoint

Par délégation du Maire.



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire.

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

P.S. Copie adressée en préfecture



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NORMANDIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Eure**

Dossier suivi par : POULAIN France
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

Numéro : DP 027226 26 00004 U2701
Adresse du projet : 22 rue georges clemenceau 27150
Étrépagny
Déposé en mairie le : 26/01/2026
Reçu au service le : 31/01/2026
Nature des travaux:

Demandeur :
Monsieur Vaillant Gauthier
22 rue georges clemenceau
27150 Étrépagny

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié . **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. La toiture en tuiles reste en tuiles. Pour les autres, on passer en bac acier imitation joints debout, donc à ondes carrées (et pas rondes, ou pas d'imitation fausses tuiles) de couleur bleu ou marron foncé

Fait à Evreux

Signé électroniquement
par France POULAIN
Le 31/01/2026 à 11:38

**L'architecte des Bâtiments de France
Madame France POULAIN**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen - 14052 CAEN cedex 4) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Église Saint-Gervais Saint-Protas d'Étrépagny situé à 27226|Étrépagny.

